PARTIE RESERVEE A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'EXPERTS

Avis rendu par la commission administrative d'experts

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° du ,
La commission est chargée de donner un avis consultatif ;
Les avis sont rendus à la majorité des membres présents, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
Pour la complète information de la commission administrative spéciale, les opinions minoritaires sont jointes à l'avis de la commission consultative d'experts.

Les avis de la commission consultative d'experts sont rendus publics par son président, à l'exception de tout élément non communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978 susvisée permettant notamment toute identification de l'électeur qui fait l'objet de la demande.

- Avis rendu par la commission le : 19 mai 2016

Le critère tiré de la détention du CIMM

• **Est satisfait**

□ N'est pas satisfait

- nombre de voix défavorables à l'avis de la CCE : 2
- nombre d'absentions : 2

- Avis détaillé de la commission consultative d'experts :

L'électeur produit à l'appui de sa demande d'inscription un justificatif d'état civil attestant de la naissance d'un de ses parents en Nouvelle-Calédonie, une attestation de domiciliation fiscale pour son imposition sur le revenu de 1996 à 2014. Il est également souligné par la commission administrative spéciale que l'intéressé est inscrit sur la liste électorale provinciale depuis 2009.

L'électeur relève des dispositions de l'article 218 e) de la loi organique n°99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie qui précise que sont admis à participer à la consultation les électeurs qui remplissent l'une des conditions suivants: *« avoir un de leurs parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de leurs intérêts matériels et moraux ».*

La question est de déterminer si l'intéressé dispose du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

La détermination du CIMM dépend non pas de la présence d'un ou de plusieurs critères obligatoires par principe mais d'une appréciation globale des éléments produits.
En l'espèce, la naissance d'un parent en Nouvelle-Calédonie, la preuve d'une domiciliation fiscale à l'imposition sur le revenu de 21 ans sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et l'inscription sur la liste provinciale constituent des preuves d'une attache forte et durable avec le territoire, qui conduisent à considérer que l'électeur détient ses intérêts matériels et moraux sur le territoire.

- Avis minoritaires exprimés : (avec le nom de leurs auteurs le cas échéant)

Avis des membres de la commission consultative d'experts : Jean-Pierre DETEIX, Mathias CHAUCHAT, Mickaël Forrest, Larrisya SELEFEN

1-Fonctionnement de la CCE
La CCE doit être dûment convoquée par voie électronique suivant l'article 5 du décret n°2015-1924.
Le pouvoir d'investigation ne revient pas à la CCE mais au président de la CAS suivant l'article LO.189-II. Il convient donc que les dossiers soient dûment complétés en amont.

2- Faisceau d'indices
Il faut justifier d'un faisceau d'indices concordants moraux, familiaux, matériels et professionnels et d'une durée suffisamment longue de résidence. Un critère unique et insuffisant par nature.

3- Il serait nécessaire que les mairies précisent aux demandeurs les éléments à fournir d'un faisceau d'indices, notamment les domiciles des ascendants et alliés.

4- M M. figure sur la liste électorale générale de 1998.

Opinion exprimée par les groupes Calédonie Ensemble, représentés par Bertrand TURAUD et Sandrine SAPPEY et Les Républicains, représentés par Christopher GYGES et Virginie RUFFENACH.

Notre vote favorable à la reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de M. M se justifie ainsi:

- L'inscription sur la liste électorale provinciale fait de l'intéressé un citoyen de la Nouvelle-Calédonie et constitue un critère déterminant et suffisant pour prouver la présence en Nouvelle-Calédonie de son CIMM.

- Par ailleurs, la seule justification du versement de ses impôts sur le revenu depuis 1995 suffit, au regard de la jurisprudence administrative, à démontrer que M. M a établi son CIMM en Nouvelle-Calédonie. C'est donc aussi un critère suffisant à lui seul.

Le président de la commission consultative d'experts

LIBERT Xavier